



# **MISSION D'ÉVALUATION PRÉ-ÉLECTORALE RAPPORT**



**REPUBLIQUE GABONAISE**

**16 – 22 juillet 2016**

## TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABBRÉVIATIONS .....	3
<b>1. RÉSUMÉ SOMMAIRE.....</b>	<b>4</b>
<b>2. CONTEXTE HISTORIQUE ET POLITIQUE DES ELECTIONS DE 2016 AU GABON .....</b>	<b>5</b>
<b>3. CADRE JURIQUE DES ELECTIONS AU GABON .....</b>	<b>7</b>
3.1. Cadre des droits et libertés politiques.....	7
3.2. Le système électoral.....	9
3.2.1. Le système électoral applicable à l'élection du Président de la République gabonaise .....	10
3.2.2. Le système électoral applicable aux élections parlementaires .....	11
3.3. Le financement des partis et de la campagne .....	12
3.4. L'administration électorale.....	13
3.4.1. Les attributions électorales de l'Administration.....	13
3.4.2. De la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente (CENAP).....	13
<b>4. PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR LE CADRE PREELECTORAL .....</b>	<b>16</b>
4.1. La délimitation des circonscriptions électorale .....	16
4.2. L'enregistrement des électeurs .....	18
4.3. L'enregistrement des partis politiques et la désignation des candidats .....	19
4.4. Le rôle des medias.....	23
4.5. Genre et représentation politique .....	24
4.6. Education civique et sensibilisation.....	26
4.7. La campagne électorale .....	26
4.8. Les préparatifs de la Commission électorale.....	27
<b>5. RECOMMANDATIONS POUR LES MISSIONS D'OBSERVATION ELECTORALE .....</b>	<b>28</b>
5.1. Du déploiement d'une Mission d'observation électoral (MOE).....	28
5.2. Au regard du cadre logistique .....	28
5.3. Au regard du contexte sécuritaire.....	29
<b>6. RECOMMANDATION AUX ACTEURS DU PROCESSUS.....</b>	<b>29</b>
6.1. Pour les élections de 2016 .....	29
6.2. Pour l'avenir .....	30
<b>ANNEXE LISTES DES ACTEURS RENCONTRES PAR LA MISSION .....</b>	<b>32</b>

## **LISTE DES ABBRÉVIATIONS**

<b>SIGLE</b>	<b>SIGNIFICATION</b>
ANINF	Agence Nationale des Infrastructures Numériques et des Fréquences
CDJ	Congrès pour la Démocratie et la Justice
CEL	Commission Electorale Locale
CENAP	Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente
CNC	Conseil National de la Communication
DGS	Direction Générale de la Statistique
EISA	Institut Electoral pour une Démocratie Durable en Afrique/Electoral Institute for Sustainable Democracy in Africa
FCFA	Franc de la Communauté Financière d'Afrique
IBOGA	Identification Biométrique Officielle au Gabon
MEP	Mission d'Evaluation Préélectorale
MOE	Mission d'Observation Electorale
No	Numéro
OSC	Organisation de la Société Civile
PDG	Parti Démocratique Gabonais
PROCEC	Projet de Renforcement de l'Observation Citoyenne des Elections au Congo
PSD	Parti Social-Démocrate
PSG	Parti Social Gabonais
RGPL	Recensement Général de la Population et des Logements
RPG	Rassemblement Pour le Gabon
UA	Union Africaine
UFC	Union des Forces du Changement
UGDD	Union Gabonaise pour la Démocratie et le Développement
UN	Union Nationale
UPG	Union du Peuple Gabonais

## 1. RÉSUMÉ SOMMAIRE

Conformément à son objectif de promouvoir des élections crédibles et la participation citoyenne tout en renforçant les institutions politiques en vue d'une démocratie durable sur le continent, l'Institut Electoral pour une Démocratie Durable en Afrique (EISA) a déployé en République gabonaise une Mission d'Evaluation Préélectorale (MEP), dans la perspective de l'élection présidentielle prévue le 27 août 2016 et des scrutins législatifs prévus de se tenir avant la fin de l'année 2016. Constituée de Monsieur Aimé KONAN, Expert principal en charge des formations pour le Projet de Renforcement de l'Observation Citoyenne des Elections en République Démocratique du Congo (PROCEC), et de Monsieur Mukenyi BADIBANGA, Chargé de programmes pour EISA en Somalie, la Mission est arrivée sur le terrain le 16 juillet 2016. Elle y a séjourné jusqu'au 22 du même mois. Elle y a rencontré divers acteurs du processus électoral, notamment la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente (CENAP), des Organisations de la Société Civile (OSC) et quelques partis politiques représentatifs du clivage Pouvoir–Opposition.

La Mission a pu constater que le cadre juridique des élections, s'il consacre les libertés fondamentales et les droits politiques tels que proclamés dans les instruments internationaux pertinents en la matière, est composé de textes hétéroclites gouvernant une même matière et ayant fait l'objet de multiples amendements. Une telle pratique comporte l'inconvénient de consacrer un cadre aux contours ainsi qu'au contenu difficilement définissables et saisissables. Celui-ci consacre, pour la présidentielle, par ailleurs, un système majoritaire à un tour que l'opposition continue de critiquer.

L'équipe d'évaluation a surtout relevé une forte crispation et une poussée de tension autour des conditions d'éligibilité fixées par l'Article 10 de la Constitution. Contestant la filiation et donc la nationalité d'origine du Président sortant, M. Ali BONGO ONDIMBA, l'opposition décrie depuis plusieurs années déjà sa capacité juridique à concourir à la magistrature suprême. L'acceptation de sa candidature par la CENAP a suscité une levée de boucliers de cette dernière qui a engagé plusieurs recours en invalidation auprès du juge constitutionnel.

L'un des points marquants du contexte préélectoral a été la tournée dite républicaine organisée à travers tout le pays par le Chef de l'Etat. Vu l'envergure des moyens déployés, le ton ainsi que les thématiques abordés durant ces tournées, la Mission a relevé qu'il s'agissait en réalité d'une véritable stratégie de précampagne. Celle-ci a mis en évidence une forte confusion de statut entre la personne du Chef de l'Etat et celle du candidat outre l'usage excessif des ressources publiques (véhicules, financements et personnel) à cette fin. Cette précampagne a fait, par ailleurs, l'objet d'une couverture quasi monopolistique des médias d'Etat.

Pendant ce temps, le Ministère de l'Intérieur, qui a conduit une seconde phase de révision du fichier électoral biométrique du 18 janvier au 02 mars 2016, a procédé à son traitement et sa remise à la CENAP le 08 juillet 2016. Celui-ci comprend six cent vingt-huit mille cent vingt-quatre (628 124) électeurs. Ceux-ci seront appelés à exprimer leurs choix à travers deux mille cinq cent quatre-vingt (2 580) bureaux répartis au niveau national et consulaire.

La Mission a relevé que les textes en République gabonaise consacrent une administration électorale bicéphale : Administration et CENAP. L'organisation des compétences entre les deux institutions laisse apparaître un déséquilibre en faveur de l'Administration pour ce qui concerne certains aspects sensibles du processus (gestion du fichier, confection et distribution des cartes d'électeurs...). Une telle organisation des choses, de l'avis de nombreux acteurs, n'est pas de nature à favoriser la confiance dans le processus.

A l'issue de la période de candidatures, la CENAP a enregistré dix-neuf (19) dossiers dont elle en a rejeté cinq (05) pour défaut de paiement de la caution. La Mission note qu'aucune femme ne figure parmi les candidats. Cette couche de la population qui en représente presque la moitié (48%) continue de faire l'objet de sous-représentation dans les sphères de décision politique et administrative.

Au moment où la Mission quittait la République gabonaise, les préparatifs à la tenue du scrutin présidentiel du 27 août 2016 étaient très avancés. La CENAP a assuré que les choses seraient prêtes à temps en vue du bon déroulement dudit scrutin.

## **2. CONTEXTE HISTORIQUE ET POLITIQUE DES ELECTIONS DE 2016 AU GABON**

Avec une superficie de 267 667 Km<sup>2</sup> pour une population estimée à un million huit cent onze mille soixante-dix-neuf (1 811 079) habitants<sup>1</sup>, l'histoire politique du Gabon demeure marquée par la famille BONGO ONDIMBA. Indépendante depuis le 17 août 1960, la République gabonaise, deuxième puissance économique de la sous-région d'Afrique centrale, connaît en effet à ce jour quarante-neuf (49) années ininterrompues de pouvoir BONGO ONDIMBA. Le décès du premier Président de cette ancienne colonie française, M. Léon MBA, en 1967 favorisera l'accession à la magistrature suprême de M. Albert Bernard BONGO. Une fois investi, celui-ci instaurera un régime à parti unique dont le socle sera le Parti Démocratique Gabonais (PDG). Sous la bannière de ce parti-Etat, il se présentera en candidat unique aux scrutins de 1973, 1979 et 1986 et sera chaque fois plébiscité.

La crise économique des années 80 ainsi que son corollaire de revendications sociales et politiques couplées à un environnement politique international favorable<sup>2</sup> conduiront à la tenue d'une conférence nationale en mars-avril 1990. Celle-ci aboutira, entre autres, à la restauration du multipartisme. Depuis lors, plusieurs élections présidentielles et législatives multipartites ont eu lieu. Toutes ont eu pour dénominateur commun de faire l'objet de contestations de la part de l'opposition.

---

1 Direction Générale de la Statistique (DGS), Résultats globaux du Recensement Général de la Population et des Logements (RGPL) de 2013, décembre 2013

2 Vent de l'Est et Discours de la Baule notamment

Le 08 juin 2009, le Président Omar BONGO ONDIMBA<sup>3</sup> décède après quarante-deux (42) années passées au pouvoir. Conformément à la Constitution en vigueur, la vacance du pouvoir sera ouverte et assurée par la Présidente du Sénat, Mme Rose Francine ROGOMBE, jusqu'à la tenue, après moult vicissitudes, d'une élection présidentielle anticipée le 30 août 2009. Dix-huit (18) candidats seront en lice dont le dernier Ministre de la défense du défunt, M. Ali BONGO ONDIMBA, pour le compte du PDG. Les résultats définitifs se déclineront comme suit :

Candidats	Partis	Votes	%
Ali BONGO	Parti Démocratique Gabonais (PDG)	141 665	41,79
Pierre MAMBOUNDOU	Union du Peuple Gabonais (UPG)	86 875	25,64
André MBA OBAME	Indépendant	85 814	25,33
Zacharie MYBOTO	Union Gabonaise pour la Démocratie et le Développement (UGDD)	13 418	3,94
Casimir OYE MBA (retrait le jour du scrutin)	Indépendant	3 118	0,92
Pierre-Claver MAGANGA MOUSSAVOU	Parti Social-Démocrate (PSD)	2 576	0,76
Bruno BEN MOUBAMBA	Indépendant	963	0,28
Bruno NGOUSSI Georges	Indépendant	915	0,27
Jules Aristide Bourdes OGOULIGUENDE	Congrès pour la Démocratie et la Justice (CDJ)	695	0,20
Albert ONDO OSSA	Indépendant	674	0,20
Yvette NGWEVILO REKAN-GALT	Indépendant	367	0,11
Ernest TOMO	Indépendant	308	0,09
Victoire LASSENI DUBOZE	Indépendant	304	0,09
Bienvenu Mauro NGUEMA	Morena Unioniste	293	0,09
Luc BENGONO NSI	Morena	250	0,07
Marcel Robert TCHORERET	Cercle Omega	248	0,07
Jean-Guy KOMBENY	Indépendant	152	0,04
Bernard OYAMA	Indépendant	106	0,03

Source : Décision n°052/CC du 12 octobre 2009.

Encore une fois, l'opposition contestera ces résultats en dénonçant de multiples irrégularités. Elle relèvera, par ailleurs, le défaut de qualité du candidat du PDG, présumé ne pas remplir

3 Nom lié à la conversion entretemps de M. Albert Bernard BONGO à l'Islam

la condition d'éligibilité portant sur la nationalité d'origine en raison des doutes sur sa filiation. Aujourd'hui encore, alors que le pays s'apprête à organiser ses deuxièmes élections générales de l'ère post BONGO-père, le débat politique national reste dominé par la question de la filiation et de l'éligibilité de M. Ali BONGO. En effet, l'opposition, animée principalement par des transfuges du parti au pouvoir<sup>4</sup>, relevant des incohérences dans les documents administratifs du candidat du PDG, remettent en cause son éligibilité en vertu de l'Article 10 de la Constitution.

La Mission d'évaluation a ainsi noté un champ politique préélectoral très clivé ainsi qu'un climat très tendu ponctué d'attaques personnelles, de méfiance ainsi que de défiance réciproques. Elle craint de ce fait qu'une telle configuration du champ politique ne laisse planer de forts risques de violences durant les phases prochaines du processus électoral (campagne, vote et contexte postélectoral).

### **3. CADRE JURIQUE DES ELECTIONS AU GABON**

L'analyse du cadre juridique des élections de 2016 au Gabon consistera à aborder les questions relatives au cadre des droits et libertés politiques, au système électoral ainsi que le financement des partis et l'Administration électorale.

#### **3.1. Cadre des droits et libertés politiques**

Le cadre général des droits et libertés politiques au Gabon est fixé par la loi N°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République gabonaise. Celle-ci a connu à ce jour six (06) modifications, respectivement par les lois :

- N° 1/94 du 18 mars 1994 ;
- N° 18/95 du 29 septembre 1995 ;
- N° 1/97 du 22 avril 1997 ;
- N° 13/2003 du 19 août 2003 ;
- N° 047/2010 du 12 janvier 2011.

Ces dispositions constitutionnelles sont complétées par une multitude de textes légaux portant sur des aspects généraux et spécifiques des élections politiques. Il s'agit principalement de :

- La loi N° 07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques. Celle-ci a connu à ce jour, quatorze (14) modifications dont la dernière date du 22 juillet 2013 ;
- La loi organique N° 10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République (modifiée par l'ordonnance No 16/98 du 14 août 1998) ;
- La loi organique No 16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République (modifiée par l'ordonnance No 18/98 du 14 août 1998 et les lois No 13/2003 du 19 août 2003 et No 011/2004 du 6 janvier 2005).

---

4 Notamment Jean PING, Guy NZOUBA NDAMA et Léon Paul NGOULAKIA

Pour ce qui est de la partie réglementaire de la présidentielle, divers décrets et arrêtés portent également sur les aspects généraux à toutes les élections politiques. Il s'agit notamment des :

- ❑ Décret N° 001304/PR/Mi du 16 octobre 1998 relatif à la carte d'électeur ;
- ❑ Décret N° 398/PR/MISPD du 10 mai 2002 fixant les modalités de convoyage, d'affichage et de consultation des procès-verbaux des opérations électorales ;
- ❑ Décret N° 1004/PR/Mi du 27 août 1998 règlementant les activités des observateurs internationaux ;
- ❑ Arrêté N° 3594/PM du 15 décembre 2011 instituant un code de bonne conduite en période électorale.

D'autres textes réglementaires s'appliquent plus spécifiquement à l'élection du Président de la République. Il s'agit notamment du décret portant réglementation du vote des Gabonais de l'étranger<sup>5</sup>, de celui fixant le nombre des commissions électorales locales et consulaires<sup>6</sup>, et de ceux portant sur la date limite de dépôt des candidatures<sup>7</sup> et l'ouverture de la campagne électorale<sup>8</sup>.

En ce qui concerne les élections parlementaires, elles sont organisées par les lois spécifiques ci-après :

- ❑ N°s 8/96 et 11/96 du 15 avril 1996 relatives successivement à l'élection des sénateurs et des députés ;
- ❑ N°s 17/96 et 18/96 du 15 avril 2016 portant dispositions spéciales relatives respectivement à l'élection des députés à l'Assemblée nationale et des sénateurs ;
- ❑ N°s 21/96 et 22/96 du 15 avril 1996 portant fixation et répartition des sièges des sénateurs, pour la première, et des députés par province, département et commune, pour la seconde.

D'un point de vue formel, la Mission a relevé une floraison de textes applicables aux élections politiques et une certaine inflation révisionniste de ceux-ci. Une telle pratique, outre le fait de rendre malaisé l'accès physique à ces textes, peut comporter le désavantage de miner leur cohérence matérielle, substantielle ainsi que la possibilité pour les différents acteurs d'en avoir une pleine et entière connaissance. Une illustration de la confusion que peut provoquer un champ textuel aussi hétéroclite en est donnée par la publication de la CENAP intitulée « *textes électoraux : Election présidentielle 2016* ». En effet, dans ce document supposé rassembler toutes les modifications apportées au cadre légal de l'élection présidentielle, l'Article 11 de la loi No 16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République, tel que retranscrit, est erroné et ne correspond pas à celui adopté par le

---

5 Décret No 1006/PR/MI du 27 août 1998

6 Décret No 343/PR/MIDSHP du 7 juin 2016

7 Décret No 346/PR/MIDSHP du 7 juin 2016

8 Décret No 347/PR/MIDSHP du 7 juin 2016

Parlement. Le vrai Article 11, plus exhaustif, renvoie à l'Article 71 de la loi commune pour ce qui est du montant de la caution<sup>9</sup>.

Du point de vue de leur contenu, ces différents textes posent et explicitent les grands principes du droit politique et électoral gabonais. Les multiples modifications de la Constitution ont notamment favorisé l'institution du bicamérisme parlementaire et d'une Commission électorale. Dans le préambule du texte fondamental, le peuple gabonais, constituant originaire, « affirme solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales » tels qu'ils résultent des instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme. La Constitution gabonaise consacre par ailleurs la séparation des pouvoirs (Article 5) ainsi que l'universalité, l'égalité et le caractère secret du suffrage<sup>10</sup>.

Pour ce qui est des droits individuels et collectifs, la loi fondamentale consacre, outre la liberté d'association, les libertés de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression et de communication (Article 1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup>). Elle reconnaît le droit de vote à tout Gabonais des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans révolus (Article 4 Alinéa 2). Sont également éligibles « dans les conditions prévues par la Constitution et par la loi tous les Gabonais des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques<sup>11</sup>».

Pour sa part, la loi No 07/96 portant dispositions communes à toutes les élections définit ces dernières comme « le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques de la Nation ou des collectivités locales selon les principes de la démocratie pluraliste.<sup>12</sup>» Elle spécifie, par ailleurs, en ses Articles 25 et suivants, les conditions requises pour être électeur et en ses Articles 30 à 32, le régime commun des éligibilités, inéligibilités et incompatibilités.

La Mission d'évaluation préélectorale de EISA est d'avis que du point de vue des droits et libertés consacrés, le cadre constitutionnel et légal de la République gabonaise répond dans l'ensemble aux principes promus dans les instruments pertinents en matière de droits de l'homme et de gouvernance démocratique. Il est toutefois important qu'au-delà du plan des textes, ceux-ci soient véritablement mis en application dans la pratique des acteurs politiques durant l'ensemble du processus électoral en cours. En effet, sur le terrain les acteurs de l'opposition et de la société civile ont dénoncé un climat de restriction administrative des libertés publiques, notamment le droit de manifester, ainsi qu'une vague d'arrestation de militants ou sympathisants de leur camp.

### **3.2. Le système électoral**

Le système électoral applicable au scrutin présidentiel doit être distingué de celui se rapportant à l'élection des parlementaires.

---

<sup>9</sup> La disposition publiée par la CENAP mentionne une caution de cinq millions (5 000 000) de FCFA.

<sup>10</sup> Article 4

<sup>11</sup> Article 4, Alinéa 2

<sup>12</sup> Article 2

### **3.2.1. Le système électoral applicable à l'élection du Président de la République gabonaise**

Le Président de la République gabonaise est le chef de l'Etat. A ce titre, il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'Etat. En concertation avec le Gouvernement, il détermine la politique de la Nation, que conduit le Gouvernement, et est détenteur suprême du pouvoir exécutif qu'il partage avec le Premier Ministre<sup>13</sup>. Le Président de la République est assisté d'un Vice-Président qu'il nomme et dont il met fin aux fonctions aux termes de l'Article 14a de la Constitution. Choisi au sein du Parlement ou en dehors, celui-ci exerce des fonctions de suppléance<sup>14</sup>.

De même, le Président de la République nomme le Premier Ministre dont il met fin aux fonctions de sa propre initiative ou sur présentation par celui-ci de la démission de son gouvernement. Il met également fin à ses fonctions en cas de vote de défiance ou d'une motion de censure par l'Assemblée Nationale. Sur proposition du Premier Ministre, le Président nomme les membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions. Au regard du dispositif sus décrit la question se pose sur la véritable nature du régime gabonais. Il est certain, dans tous les cas, que si celui-ci comprend des institutions relevant de chacun de ces régimes, la Constitution consacre en droit et en fait un système hybride à forte teneur présidentialisée dans lequel le Président de la République demeure le véritable détenteur du pouvoir exécutif.

Le Président de la République, ainsi décrit dans ses attributions, est élu, depuis la réforme du 19 octobre 2002, pour sept années au suffrage direct. Il est rééligible à souhait et son élection est acquise à un tour au profit du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (majorité relative)<sup>15</sup>. L'Article 3 de la loi No 16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République consacre, depuis sa modification de janvier 2005, le tour unique.

La Mission a relevé, de ses entretiens avec certaines parties prenantes, que la non-limitation du nombre de mandat du Président de la République est un point de crispation dans le jeu politique national. Cette innovation posée en 2003 comporte l'inconvénient de laisser très peu d'horizon à une éventuelle alternance au pouvoir et constitue de fait l'un des facteurs de la radicalisation progressive d'une opposition consciente du caractère plus ou moins hypothétique, dans le contexte gabonais, de ses perspectives d'accession au pouvoir par les voies conventionnelles. Au surplus, le caractère pluriel et hétéroclite de cette opposition se révèle être dans la réalité un assortiment peu avantageux en raison d'un mode de scrutin à un tour favorable à une majorité relative. De fait, celui-ci peut aboutir, comme en 2009, à la consécration d'un pouvoir minoritaire face au bloc de l'opposition, posant ainsi une question de légitimité. Il est certain que l'expérience de 2009 a clairement montré, suivant une perspective dualiste Opposition-Pouvoir, que la majorité des électeurs gabonais avait marqué sa préférence pour l'Opposition

---

13 Article 8 de la Constitution

14 Article 14b de la Constitution

15 Article 9 in extenso de la Constitution

et donc l'alternance, le changement, mais consacré, du fait du mode de scrutin, le Pouvoir sortant.

L'Article 34 de la loi de 1996 portant sur les dispositions communes à toutes les élections dispose que pour « l'élection présidentielle ou le référendum, la circonscription électorale est le territoire national auquel s'ajoutent les missions et représentations diplomatiques et consulaires ». Il ouvre ainsi la possibilité pour le Gabonais de l'étranger de voter suivant les spécifications administratives arrêtées.

Pour sa part, l'Article 68 renvoie, pour ce qui est des modalités relatives au bulletin de vote arrêtées par la Commission électorale, à un décret pris en Conseil des Ministres « sur proposition du Ministre chargé de l'intérieur. ». Au regard de cette disposition, la question reste entière de savoir la nature du bulletin consacré par le système gabonais. L'Article 79, notamment, laisse entrevoir une réponse à la question en évoquant, en matière de procédure de vote, deux enveloppes dont l'une doit contenir le bulletin exprimant le choix de l'électeur et la deuxième, de couleur noire portant la mention poubelle, les autres bulletins. Il précise en son Alinéa 5 que le nombre de bulletins doit être le même pour tous les candidats, levant toute équivoque sur le caractère multiple du bulletin de vote. Une telle institution, qui apparaît comme une exception de nos jours, pourrait soulever et fonder des interrogations et contestations quant à l'intégrité et la sincérité du suffrage si des garde-fous procéduraux ne sont pas prévus et aménagés.

### **3.2.2. Le système électoral applicable aux élections parlementaires**

Le Parlement gabonais, représentatif du pouvoir législatif, est bicaméral aux termes de l'Article 35 de la Constitution. Ses deux chambres sont l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Les membres de l'Assemblée Nationale sont appelés députés. Ils sont élus pour cinq (05) ans au suffrage universel direct. A contrario, les membres du Sénat, les sénateurs, représentant les collectivités locales, sont élus pour six (06) ans au suffrage universel indirect.

Le Parlement vote la loi, consent l'impôt et contrôle l'action du pouvoir exécutif<sup>16</sup>. Relativement à ce dernier point des compétences générales du Parlement, les moyens de contrôle mis à disposition par la Constitution sont : les interpellations, les questions écrites et orales, les commissions d'enquête et de contrôle ainsi que la motion de censure votée par l'Assemblée Nationale.

Une loi organique fixe, pour chacune des chambres, le nombre des Parlementaires, leur indemnité, les modalités et les conditions de leur élection ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités<sup>17</sup>.

---

16 Article 36 de la Constitution

17 Article 37 de la Constitution

Ce sont les lois organiques No 8/96 du 15 avril 1996 et No 11/96 du 15 avril 1996 qui organisent ces questions respectivement pour l'élection des sénateurs et celle des députés. Il ressort ainsi de l'Article 2 de la loi No 8/96 que le nombre de sénateurs est de quatre-vingt-douze (92) correspondant au nombre de collectivités locales. Pour sa part, l'Article 2 de la loi No 11/96 fixe le nombre de députés à cent vingt (120). Dans tous les cas, ces textes posent le principe de la non-limitation du nombre de mandat des parlementaires<sup>18</sup>.

Les lois N<sup>os</sup> 17 et 18 /96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales respectivement sur l'élection des députés et des sénateurs fixent le mode de scrutin applicable pour l'attribution des sièges. En effet les Articles 15 et 16 de la loi spéciale relative à l'élection des députés dispose qu'est élu au premier tour, le candidat crédité de plus de 50% des voix. En cas de ballottage, un deuxième tour est organisé auquel participent les deux candidats arrivés en tête. L'élection est alors acquise au plus grand nombre de suffrages. Les Articles 16 et 17 de la loi spéciale sur l'élection des sénateurs reprend *mutatis mutandis* la même disposition.

### **3.3. Le financement des partis et de la campagne**

La Constitution de la République gabonaise fixe, en son Article 6, que les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Aussi se forment-ils et exercent-ils leurs activités librement, dans le cadre fixé par la loi, selon les principes du multipartisme. L'Article 2 de la loi No 24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques définit ceux-ci comme des « associations à but non lucratif » dans lesquelles les citoyens se regroupent autour d'un projet de société et d'un programme de gouvernement. Si les partis sont qualifiés de par la loi d'association à but non lucratif, la question se pose de savoir comment ceux –ci financent leurs activités dans le sens de la conquête et de la préservation du pouvoir.

La loi du 6 juin 1996 relative aux partis politiques, abrogée par la loi No 16/2011 du 14 février 2012 telle que modifiée par l'ordonnance No 2/2015 du 29 janvier 2015, apporte une réponse à la question. Elle disposait déjà, en son Article 24, que l'Etat a le devoir de participer au financement des partis politiques avant de déterminer les ressources de ceux-ci. Reprenant la disposition sur les ressources des partis, la loi de 2012<sup>19</sup> dispose que celles-ci sont constituées par :

- Les cotisations des membres ;
- Les revenus générés par leurs activités ;
- Les dons, legs et libéralités ; et
- Les subventions de l'Etat.

L'Article 52 de la loi de 2012 souligne par ailleurs que les subventions de l'Etat comprennent :

- Les subventions annuelles de fonctionnement allouées aux partis politiques représentés au Parlement par au moins un député ou un sénateur, ou disposant au moins d'un élu ;

---

<sup>18</sup> Articles 5 des deux textes

<sup>19</sup> Article 50

- ❑ Les subventions de campagne électorale allouées aux partis politiques qui présentent dans six provinces au moins un minimum de vingt candidats aux législatives. De dix candidats aux sénatoriales ou des candidats sur au moins vingt listes à l'élection locale.

Des subventions de campagne référendaire sont même allouées aux partis politiques déclarés disposant d'au moins un élu national ou local. Les subventions de campagne électorale autre que référendaire sont versées sur justification du paiement du cautionnement exigé par les dispositions de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques.

Il faut saluer, en la matière, la constante prise en compte par le cadre légal national gabonais du principe de financement public des partis politiques. Les acteurs politiques rencontrés ont rapporté qu'au-delà de la consécration légale, celui-ci était de pratique en République gabonaise. La Mission est d'avis qu'une telle pratique est de nature à favoriser une plus grande participation des partis politiques et leur assurer à côté des cotisations, des dons et legs ainsi que des revenus de leurs activités, des moyens substantiels et nécessaires à la conduite de leurs missions dans le sens du renforcement de la démocratie multipartite. Il faut cependant souligner que la loi ne plafonne pas les dépenses de campagne ; ce qui, malgré un tel financement public pourrait favoriser, lors des échéances à venir, certaines disparités dans l'engagement des ressources par les candidats en lice.

### **3.4. L'administration électorale**

La loi No 07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques organise les conditions de préparation et d'organisation des élections en République gabonaise. En vertu de celle-ci, ces missions « incombent respectivement à l'Administration, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Intérieur, et à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente (CENAP)<sup>20</sup>». Le rôle de ces institutions devra, par conséquent et conformément à la structure de la loi, être envisagé séparément.

#### **3.4.1. Les attributions électorales de l'Administration**

C'est l'Article 8 de la loi commune qui organise l'intervention de l'Administration dans le champ électoral. En vertu de celui-ci, elle est dépositaire du fichier électoral. A ce titre, elle est chargée notamment de :

- ❑ La mise à jour du fichier électoral ;
- ❑ L'établissement des listes électorales et la distribution des cartes d'électeurs, avec la participation des représentants de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ; et
- ❑ La commande du matériel électoral nécessaire à l'organisation du scrutin en concertation avec la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente.

---

20 Article 7

Elle est en outre chargée de :

- La détermination des centres et bureaux de votes ;
- La transmission de la liste électorale et des tableaux d'addition, de la liste des centres et bureaux de vote à la CENAP et à la Cour Constitutionnelle, après leur établissement ;
- L'établissement d'un programme et de la conduite d'une campagne d'éducation civique des citoyens ;
- L'annonce des résultats électoraux à l'invitation du Président de la CENAP ; et
- Le contrôle du matériel électoral mis à la disposition de la Commission électorale.

### **3.4.2. De la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente (CENAP)**

En vertu de l'Article 10 de la loi commune de 1996, modifiée par l'ordonnance no 000/PR/2011 du 11 août 2011, la CENAP a pour mission « l'organisation et l'administration de chaque élection politique et référendaire ». Si cette disposition ajoute qu'elle est particulièrement chargée de leur bonne organisation matérielle, la question demeure de savoir ce que recouvre les termes organisation et administration<sup>21</sup>.

L'article 14 en donne une réponse pour ce qui concerne le contenu de la notion d'organisation. Il dispose en effet que la CENAP assure à ce propos des missions permanente recouvrant :

- La désignation de ses représentants dans les commissions administratives d'inscription sur les listes électorales et de révision de celles-ci ;
- La vérification de la liste des bureaux de vote, la liste générale de chaque commune, de chaque département, de chaque province après les opérations annuelles ;
- Les rectifications nécessaires à apporter aux listes électorales ;
- La formation des agents chargés des opérations électorales ;
- La participation aux rencontres entre l'administration et les partis politiques ;
- L'archivage de tous les documents relatifs aux élections ; et
- L'information régulière de l'opinion publique sur ses activités et ses décisions.

Les missions non permanentes de la CENAP au titre de l'administration du scrutin sont par contre énumérées à l'Article 14a. Il s'agit notamment de :

- Recevoir et examiner les dossiers de candidatures aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, municipales et départementales et établir les bulletins de vote et les formulaires de procès-verbaux ;
- Veiller au bon déroulement de la campagne et saisir, le cas échéant, les instances compétentes ;
- Superviser les opérations de vote ;
- Organiser le ramassage et la transmission des procès-verbaux des bureaux de vote aux lieux de centralisation des résultats ;
- Procéder au recensement des votes ; et

---

<sup>21</sup> Ils sont repris par l'Article 13.

- ❑ Centraliser les résultats électoraux en vue de leur annonce par le Ministre chargé de l'Intérieur.

La répartition des compétences ainsi faite laisse clairement entrevoir une prééminence de l'Administration sur la CENAP, pour l'essentiel, mise en marge ou reléguée au second plan des activités substantielles de planification et d'exécution des opérations électorales. L'Administration, comme l'ont souligné les divers acteurs rencontrés par la Mission, apparaît comme la véritable cheville ouvrière du processus électoral en République gabonaise. Un tel attelage de compétences n'est pas de nature à favoriser à la base la confiance des acteurs dans l'administration électorale. La Mission est d'avis qu'une institution électorale indépendante en charge de toutes les opérations électorales ne serait pas de trop dans la construction d'un processus consensuel et crédible.

Du point de vue combiné de sa structuration et sa composition, la CENAP comprend un Bureau qui en est la structure centrale et des démembrements locaux. Le Bureau est désigné pour un mandat renouvelable de trente (30) mois<sup>22</sup>. Celui-ci est composé de :

- ❑ Un (01) Président choisi par la Cour Constitutionnelle ;
- ❑ Deux (02) vice-présidents choisis, respectivement, par la Majorité au pouvoir et les partis de l'opposition ;
- ❑ Un (01) rapporteur général désigné par le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- ❑ Deux (02) rapporteurs désignés suivant la clé appliquée pour les vice-présidents ;
- ❑ Deux (02) questeurs désignés suivant la clé appliquée pour les vice-présidents.

L'ensemble des interlocuteurs de la Mission ont souligné un déséquilibre dans la composition du Bureau au bénéfice de la Majorité au pouvoir. Celle-ci se retrouverait avec cinq (05) représentants sur les huit (08) membres. Cette disparité se trouve accentuée en période électorale avec la désignation, au sein de la plénière et en vertu de l'Article 12bis de la loi commune, de représentants des partis et candidats engagés ainsi des Ministères techniques que sont celui de l'Intérieur, de la Défense, de la Communication, de l'Education Nationale, du Budget, de l'Economie, de la Justice, des Affaires Etrangères (en cas d'élection présidentielle). L'enjeu d'une telle disparité réside dans le fait qu'en période normale, le Bureau (les Commissaires électoraux) décide à la majorité simple de ses membres. En période électorale par contre, c'est l'Assemblée plénière regroupant les Commissaires et les membres désignés ci-dessus qui fait office d'organe de décision. Le mode privilégié en la matière est le consensus. A défaut, l'on procède à un vote au bulletin secret auquel seuls les membres du Bureau participent. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante<sup>23</sup>.

---

22 Article 12

23 Article 15

## 4. PRINCIPALES OBSERVATIONS SUR LE CADRE PREELECTORAL

Durant sa mission en République gabonaise, l'équipe d'évaluation de EISA a rencontré les différentes parties prenantes au processus électoral. Les points d'intérêt discutés avec celles-ci ont porté sur la délimitation des circonscriptions électorales, l'enregistrement des électeurs et des partis politiques ainsi que la désignation des candidats et le rôle des médias.

La Mission a également évalué la place des femmes dans le processus électoral, la conduite de l'éducation civique et la sensibilisation, la sécurisation du processus électoral ainsi que les dynamiques autour de la campagne électorale et les préparatifs de l'Administration électorale.

### 4.1. La délimitation des circonscriptions électorale

La délimitation des circonscriptions électorales est évoquée et/ou organisée par la Constitution de la République gabonaise ainsi que les lois suivantes :

- ❑ N° 07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques ;
- ❑ N° 16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République ;
- ❑ N°s 8/96 et 11/96 du 15 avril 1996 relatives successivement à l'élection des sénateurs et des députés ;
- ❑ N°s 17/96 et 18/96 du 15 avril 2016 portant dispositions spéciales relatives respectivement à l'élection des députés à l'Assemblée nationale et des sénateurs ; et
- ❑ N°s 21/96 et 22/96 du 15 avril 1996 portant fixation et répartition des sièges des sénateurs, pour la première, et des députés par province, département et commune, pour la seconde.

La Constitution gabonaise, traitant du pouvoir législatif en son Titre III, évoque incidemment la question de la délimitation des circonscriptions électorales. Elle pose, en effet, *in fine* de son Article 35 le principe suivant lequel aucun découpage des circonscriptions électorales ne peut être effectué « dans l'année précédant l'échéance normale du renouvellement de chacune des Chambres ». Sitôt ce principe de prévention posé, la Constitution renvoie à une loi organique la détermination, pour chacune des Chambres, du nombre des Parlementaires, leur indemnité, les modalités et conditions de leur élection ainsi que le régime des inéligibilités et incompatibilités.

C'est la loi commune à toutes les élections politiques qui donne un peu plus de détails sur la question. S'agissant en effet de l'élection présidentielle, elle prend soin, en son Article 34 Alinéa 3, de préciser que la circonscription est le territoire national auquel s'ajoutent les missions et représentations diplomatiques et consulaires<sup>24</sup>. Pour sa part, l'Alinéa 1<sup>er</sup> de cette disposition souligne qu'en vue de l'exercice du droit de vote pour les élections législatives, sénatoriales et locales, le territoire est divisé en circonscriptions électorales qui sont la commune et le département. La question est de savoir combien de communes et de départements compte

---

24 Voir aussi l'Article 9 de la loi spéciale relative à l'élection du Président de la République

la République gabonaise en vue de déterminer le nombre de circonscriptions électorales. En la matière, le découpage administratif national fait état de cinquante (50) départements et cinquante (50) communes<sup>25</sup>. C'est dire que ces entités administratives portent *a priori* le siège d'une circonscription sous réserve des dispositions de l'Article 35. Aux termes de celles-ci en effet, les circonscriptions communales et départementales « peuvent » être découpées en sections électorales correspondant :

- Dans la commune à chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements, quartier ou groupe de quartiers ;
- Dans le département à chaque commune ou groupement de communes et à chaque canton ou groupement de cantons.

Si la compétence en la matière relève de la loi, la question se pose de savoir comment se détermine le nombre de sièges par circonscription ainsi créée. L'Alinéa 2 de l'Article 34 dispose, à ce propos, que le nombre de sièges par circonscription est fixé par la loi selon les critères démographiques et territoriaux. Si le premier critère s'entend aisément, le second mériterait quelques clarifications quant à son contenu en vue d'éviter toute polémique et toute récrimination éventuelle. Toujours est-il que pour savoir le nombre de sièges par circonscription, il faut se référer aux textes particuliers applicables à chaque catégorie d'élection parlementaire.

A ce niveau, les lois No 8/96 et 11/96 précitées fixent, en leurs Articles 2, le nombre des sénateurs à quatre-vingt-onze (91), donc quatre-vingt-onze (91) sièges à pourvoir sur l'ensemble du territoire national, et celui des députés à cent vingt (120) , donc cent-vingt (120) sièges à pourvoir. Ce sont les lois N<sup>os</sup> 21 et 22/96 du 15 avril 1996 qui établissent la répartition des sièges globaux par province, département et commune respectivement pour les sénateurs et les députés. Cette répartition s'articule au niveau provincial comme il suit en rapport avec les données démographiques<sup>26</sup>:

Provinces	Nombre de sénateurs	Nombre de députés	Nombre d'habitants
Estuaire	17	18	895 689
Haut-Ogooue	18	17	250 799
Moyen-Ogooue	4	9	69 287
Ngounie	14	17	100 838
Nyanga	9	10	52 854
Ogooue-Ivindo	7	9	63 293
Ogooue-Lolo	6	10	65 771
Ogooue-Maritime	8	13	157 562
Woleu-Ntem	8	17	154 986
<b>Total</b>	<b>91</b>	<b>120</b>	<b>1 811 079</b>

25 <http://www.stat-gabon.org>

26 Direction Générale de la Statistique (DGS), *Données du Recensement Général de la Population et des Logements (RGPL)*, Décembre 2013

En rapport avec le critère démographique, certaines allocations de sièges par province telles que retracées dans ce tableau sont de nature à soulever des interrogations. L'on relève en effet quelques disparités dans le rapport nombre d'habitants- nombre de sièges notamment dans les provinces du Moyen-Ogooué, du Nyanga et de l'Ogooué-Lolo.

#### 4.2. L'enregistrement des électeurs

Aux termes de l'Article 4 Alinéa 2 de la Constitution gabonaise, « sont électeurs dans les conditions prévues par la Constitution et par la loi, tous les Gabonais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques ». Pour sa part, la loi commune à toutes les élections politiques, qui organise en ses Articles 26 à 29 le régime des incapacités d'exercice du droit de vote, précise - au préalable et dans la foulée du texte constitutionnel - que cet exercice n'est conféré qu'aux personnes inscrites sur la liste électorale. Un numéro d'identification unique, personnel et permanent, valable pour toutes les élections politiques, leur est alors individuellement attribué<sup>27</sup>.

L'Article 8 de la loi commune, relatif aux attributions de l'administration en matière électorale, y apporte une réponse quant à la structure qui a autorité pour procéder à l'inscription. Elle précise en effet que celle-ci est « le dépositaire du fichier électoral ». A ce titre, elle est chargée de son établissement ainsi que de sa mise à jour permanente « avec la participation des représentants de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ». La responsabilité principale en la matière appartient donc à l'Administration à travers le Ministre de l'Intérieur.

Du point de vue du mode opératoire et de la qualité de la liste, l'Article 37 de la loi commune souligne que des commissions administratives d'enrôlement sont mises en place, à cette fin, dans chaque province par le Gouverneur. Celles-ci comprennent les représentants de l'Administration, de la CENAP et des partis ou groupements politiques de la Majorité et de l'Opposition. Lors de l'enrôlement de l'électeur, il est procédé à l'enregistrement des informations relatives à son état civil et celles permettant son identification, à savoir la photographie et les empreintes digitales. Les données ainsi recueillies sont traitées à l'échelon national par le Ministère de l'Intérieur en vue de l'établissement des listes électorales par province. Après le contentieux prévu aux Articles 38 à 41<sup>28</sup>, l'un des six (06) exemplaires de la liste définitive est remise au Président de la CENAP<sup>29</sup> pour transmission aux commissions électorales locales<sup>30</sup>.

Suite aux nombreuses contestations de la liste électorale par le passé, le Ministère de l'Intérieur, en coordination avec l'Agence Nationale des Infrastructures Numériques et des Fréquences

---

27 Article 25

28 Ces dispositions organisent un recours auprès de l'autorité administrative locale dans les quatre (04) jours à compter de l'affichage de la liste provisoire. Celle-ci statue dans un délai de dix (10) jours à compter de sa saisine et transmet les corrections éventuelles au Ministre de l'Intérieur. La décision est notifiée à l'intéressé dans un délai de cinq (05) jours. Celui-ci peut engager contre cette dernière un recours devant le tribunal administratif compétent suivant les procédures prévues aux Articles 115 à 118 de la loi commune.

29 Article 42

30 Article 14, a

(ANINF), a lancé, à travers le projet IBOGA<sup>31</sup>, un programme d'identification biométrique en vue de moderniser l'état civil et fiabiliser le fichier électoral. A l'issue de l'appel d'offres de décembre 2011, l'entreprise GEMALTO a été retenue pour conduire l'opération. Les élections locales de 2013 ont ainsi été la première occasion de mise en œuvre de la biométrie.

Du 29 octobre au 13 décembre 2015, le fichier électoral a fait l'objet d'une révision qui a consacré dix-huit mille deux-cent quatre-vingt (18 280) nouveaux électeurs. Dans la perspective des élections présidentielle et législatives de 2016, une opération de mise à jour a été à nouveau lancée du 18 janvier au 02 mars 2016 aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger. Cent cinquante-sept (157) commissions d'enrôlement ont été créées sur le territoire national et trente-trois (330) au niveau consulaire. Il s'est notamment agi alors d'expurger de la liste les personnes décédées et celles déchuées du droit de voter mais aussi d'y insérer les nouveaux majeurs, les Gabonais de l'étranger et éventuellement les personnes ayant recouvré entretemps leurs droits civils et politiques tout en tenant compte des changements de circonscription.

L'opération, conduite avec succès, a toutefois fait face au défi de la radiation des personnes décédées vu que, dans bien des cas, celles-ci ne sont pas déclarées à l'état civil. Il s'est posé, par ailleurs, la question de l'accès au processus par les personnes ne disposant pas des documents administratifs nécessaires. L'exemplaire de la liste électorale remise le 08 juillet 2016 à la CENAP fait ainsi état de six cent vingt-huit mille cent vingt-quatre (628 124) électeurs, soit quarante-huit mille (48 000) personnes en sus par rapport à 2013.

La Mission salue les efforts déployés par les autorités gabonaises pour assurer l'inscription du plus grand nombre de personnes pressenties à travers le territoire national et à l'étranger. Elle apprécie par ailleurs l'institution de la biométrie en vue de fiabiliser davantage la liste électorale et taire ainsi les sempiternelles récriminations du passé. Toutefois, divers acteurs sur le terrain ont pointé du doigt le caractère prohibitif du coût de la biométrie exigé par l'entreprise GEMALTO alors que la situation économique du pays demeure morose. Certains ont dénoncé, sans véritablement y apporter des faits, une éventuelle surévaluation du nombre des électeurs dans certaines provinces du pays, allégations que la Mission n'a pas été en mesure de vérifier. La Mission regrette cependant que si l'inscription des électeurs est biométrique, les autorités n'aient pas prévu en faire un usage biométrique lors des prochains scrutins par la production de cartes d'électeurs adaptées (disposant par exemple de code barre biométrique) et la vérification de celle-ci par des terminaux appropriés le jour du vote. Lorsque la Mission quittait le territoire gabonais, les listes électorales n'étaient pas encore disponibles et affichées dans tous les centres concernés de la capitale à l'exclusion de quelques-uns.

#### **4.3. L'enregistrement des partis politiques et la désignation des candidats**

La Constitution de la République gabonaise, qui garantit à tous, dans les conditions fixées par la loi, « le droit de...former des partis ou formations politiques<sup>32</sup> », dispose, en son Article 6,

---

31 Identification Biométrique Officielle au Gabon

32 Article 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup>

que « les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement, dans le cadre fixé par la loi, selon les principes du multipartisme ».

C'est la loi No 24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques, telle que modifiée par la loi No 16/2011 du 14 février 2012 et l'ordonnance No 2/2015 du 29 janvier 2015, qui organise les conditions de création et d'exercice des partis politiques en République gabonaise. Celle-ci définit, en son Article 2, le parti politique comme « une association à but non lucratif, instituée en vertu d'une convention entre des personnes physiques jouissant de leurs droits civils et politiques et partageant les mêmes principes, en vue de participer par des voies démocratiques à la gestion des affaires publiques ». Celui-ci se forme et exerce ses activités librement selon les principes du multipartisme et dans les conditions fixées par les textes en vigueur<sup>33</sup>.

Pour ce qui est de la reconnaissance juridique d'une telle association, le dossier constitutif, à déposer auprès des services compétents du Ministère de l'Intérieur, doit comporter les éléments suivants :

- En rapport avec le critère démographique, certaines allocations de sièges par province telles que retracées dans ce tableau sont de nature à soulever des interrogations. L'on relève en effet quelques disparités dans le rapport nombre d'habitants- nombre de sièges notamment dans les provinces du Moyen-Ogooué, du Nyanga et de l'Ogooué-Lolo. Une (1) déclaration par le ou les membres fondateurs ;
- Le Procès-verbal de la réunion constitutive du Parti politique mentionnant les noms, prénoms, date et lieu de naissance et la profession des membres ;
- Trois (3) exemplaires du statut ;
- Trois (3) exemplaires du règlement intérieur ;
- Les photocopies certifiées conformes des cartes d'identité nationale des membres fondateurs et dirigeants ;
- Les extraits de casier judiciaire des membres fondateurs et dirigeants datant de moins de trois mois ;
- La dénomination et l'emblème (ou logo) du Parti ainsi que l'adresse de son siège, lequel doit se situer sur le territoire national, sauf cas de guerre ;
- Un état d'adhésion en triple exemplaire de trois mille adhérents au moins répartis sur au moins cinq (5) provinces.

La Mission d'évaluation ne s'est vue signifier, durant son séjour, aucun grief au sujet du cadre normatif des partis politiques en dehors de certaines restrictions administratives soulevées par l'opposition quant à l'exercice des droits et libertés politiques que celui-ci leur reconnaît. Il s'agit notamment du droit de tenir des réunions publiques et de la liberté de manifester. La Mission estime que l'espace politique devrait être plus ouvert pour traduire dans la réalité l'exercice des droits dont la jouissance est consacrée en faveur des partis politiques par les textes pertinents du cadre juridique national et international de la République gabonaise.

---

33 Article 4 de la loi modificative de 2012 sur les partis politiques

L'une des vocations des partis et groupements politiques est d'œuvrer à la conquête et/ou la préservation du pouvoir notamment par la présentation de candidats aux différents scrutins politiques suivant les conditions fixées par les textes. A cet égard, la Constitution dispose que sont généralement éligibles tous les Gabonais des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques<sup>34</sup>.

S'agissant de la désignation des candidats au scrutin présidentiel, L'Article 10 du texte fondamental, portant sur l'éligibilité, fixe, en sus des conditions générales soulignées ci-dessus, les critères suivants :

- Avoir quarante (40) ans au moins ;
- Résider au Gabon depuis douze (12) mois/ans au moins.

Aux termes des Alinéas 2 et 3 de cette disposition, quiconque, bénéficiant d'une autre nationalité au titre de laquelle il a exercé des responsabilités politiques ou administratives dans un autre pays, ne peut se porter candidat. Par ailleurs, « toute personne ayant acquis la nationalité gabonaise ne peut se présenter comme candidat à la Présidence de la République. Seule sa descendance ayant demeuré sans discontinuité au Gabon le peut, à partir de la quatrième génération<sup>35</sup> ».

La Mission est d'avis qu'une telle référence à la résidence sans discontinuer sur quatre (04) générations semble restrictive à l'excès et dénote d'une discrimination injustifiée contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par la loi fondamentale du pays mais aussi les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels celle-ci se réfère.

Dans tous les cas, pour faire acte de candidature à la Présidence, une déclaration doit être déposée en trois (03) exemplaires au siège de la CENAP quarante-cinq (45) jours au moins avant le jour du scrutin. Le dossier de candidature, ainsi déposé, doit comporter, aux termes de l'Article 11 Alinéa 2 de la loi portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République, les éléments ci-après :

- Une déclaration de candidature manuscrite ;
- Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif tenant lieu ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- La photographie et le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, signe qui doit être différent pour chaque candidat.

La déclaration reçue, est examinée par la CENAP qui procède à toutes les vérifications des candidatures avant de rendre publique la liste des candidats retenus trente (30) jours au moins avant le scrutin. Contre la décision de cette dernière, un recours existe devant la Cour

---

34 Article 4

35 Voir également l'Article 2 de la loi organique sur les conditions d'éligibilité à la Présidence de la République

constitutionnelle dans les conditions fixées par les Articles 66 Alinéa 3 de la loi commune et 11 Alinéa 5 de la loi spéciale susmentionnée. Au moment du dépôt de la candidature, chaque candidat est astreint au versement du montant de la caution prévue à l'Article 71 de la loi commune. Celui-ci est de vingt millions (20 000 000) de FCFA.

En vertu de l'Article 2 du décret No 346/PR/MIDSHP du 7 juin 2016, la date limite de dépôt des déclarations de candidature à l'élection du Président de la République a été fixée au mardi 12 juillet 2016 à 18 heures. A l'échéance de ce terme, la CENAP avait enregistré dix-neuf (19) candidatures dont cinq (05) seront rejetées pour défaut de paiement de la caution. Cette liste des candidats s'articulait par ordre alphabétique comme il suit :

Numéro	Nom et Prénoms du candidat	Parti politique représenté
01	Abel MBOMBE NZONDOU	Indépendant
02	Ali BONGO ONDIMBA	Parti Démocratique Gabonais (PDG)
03	Auguste King MOUSSAVOU	Parti Social Gabonais (PSG)
04	Bruno BEN MOUBAMBA	Indépendant
05	Casimir Marie-Ange OYE MBA	Union Nationale (UN)
06	Dieu D. MINLAMA MINTOGO	Indépendants
07	Gerard Ella NGUEMA	
08	Guy NZOUBA NDAMA	
09	Jean PING	Union des Forces du Changement (UFC)
10	Leon Paul NGOULAKIA	Indépendant
11	Paul MBA ABESOLE	Rassemblement Pour le Gabon (RPG)
12	Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU	Parti Social-Democrate (PSD)
13	Raymond NDONG SIMA	Indépendants
14	Roland Desire ABA'A MINKO	

La période des candidatures à la Présidence de la République a été marquée par une exacerbation de la polémique sur la filiation du Président sortant, Ali BONGO, et donc son éligibilité, ainsi que l'étendue des pouvoirs de la CENAP en matière d'examen des candidatures. Sur ce dernier point, Ceci pourrait paraître être un examen purement formel, se bornant à constater l'existence matérielle des pièces requises de par la loi ou d'une appréciation portant sur le fond, la substance et la qualité des documents ainsi produits. Dans tous les cas, l'acceptation de la candidature de M. Ali BONGO par la CENAP a été contestée par l'opposition qui a introduit des recours. La Mission note cependant qu'en dépit de la poussée de tension opérée par cette validation de candidature, la liste ainsi retenue est assez représentative de toutes les forces politiques en présence. Elle présage de ce fait d'un scrutin présidentiel très disputé.

S'agissant des élections législatives prévues pour se tenir avant la fin de l'année, les conditions générales de candidatures sont énumérées *mutatis mutandis* aux Articles 57 à 67 de la loi commune à toutes les élections politiques. Celle-ci prévoit, en son Article 67, une caution s'élevant à cinq cent mille (500 000) Francs CFA. Ce montant est remboursable à hauteur de :

- 100% aux candidats ou listes des candidats élus à un scrutin majoritaire ou à la liste de candidatures ayant obtenu au moins 50% d'élus à un scrutin à la proportionnelle ;
- 50% aux candidats ou listes des candidats ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés.

#### **4.4. Le rôle des médias**

Les moyens de diffusion de l'information – les médias – sont un canal d'expression essentiel pour les acteurs politiques et jouent un rôle fondamental dans la formation de l'opinion autant que le renforcement de la démocratie. Pour que ceux-ci jouent toutefois pareil rôle fondamental, il est essentiel, au-delà de la formation et du traitement décent des professionnels des médias, que ces derniers soient soumis à un cadre normatif et institutionnel promouvant la liberté et une éthique professionnelle.

Au Gabon, la Constitution dispose de ce fait, en son Article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>), que « la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, de communication... est garanti à tous sous réserve du respect de l'ordre public ». L'article 94 du texte fondamental précise, pour sa part, que « la communication audiovisuelle et écrite est libre en République Gabonaise, sous réserve du respect de l'ordre public, de la liberté et de la dignité des citoyens ».

Depuis les années 90, l'univers médiatique gabonais n'a cessé de connaître des mutations consacrant un foisonnement d'organes privés, publics et communautaires, dont une vingtaine pour la presse écrite et une douzaine environ pour l'audiovisuel. Dans la pratique le secteur de la communication au Gabon est placé sous la tutelle du Ministère de la communication, de la poste et de l'économie numérique. Celui-ci assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en cette matière. A ce titre, il veille à la promotion de l'image du pays, délivre les agréments techniques d'usage des fréquences aux entreprises privées de radiodiffusion et de télévision et fixe les conditions techniques d'usage desdites fréquences.

Pour veiller au libre exercice de la communication audiovisuelle dans le respect de l'ordre public, de la liberté et de la dignité humaine, il est institué un Conseil National de la Communication (CNC) composé de neuf (09) membres, désignés comme suit en vertu de l'Article 98 de la Constitution :

- Trois par le Président de la République, dont le président ;
- Trois par le Président du Sénat ;
- Trois par le Président de l'Assemblée Nationale.

Le CNC est chargé, aux termes de l'Article 95, notamment de veiller :

- Au respect de la démocratie et de la liberté de presse sur toute l'étendue du territoire ;
- A l'accès libre des citoyens à une communication libre ;
- A la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par des entreprises publiques et privées de la communication audiovisuelle ;
- Au respect de la dignité et des droits humains par les organes d'information et de communication.

En cas de violation de la loi par les parties intéressées, le CNC peut adresser des observations publiques ou prendre les sanctions appropriées.

En période électorale, il veille au respect des règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales. Il assure à chaque candidat, aux termes de l'Article 12 de la loi portant dispositions spéciales relatives à l'élection du président de la République, le même temps d'antenne et le même espace d'insertion dans les sociétés du secteur public de télévision, radiodiffusion et de presse écrite.

Pour sa part, l'Article 2 du Décret N° 001310/PR/MCPTNTI réglementant l'accès des candidats et des partis politiques aux médias publics en période électorale dispose que ceux-ci ont un égal accès aux médias publics en vue notamment de favoriser l'exercice du pluralisme d'opinion et la participation aux débats sur les questions d'intérêt national.

A l'orée de la prochaine campagne électorale, la Mission a cependant noté un accès inéquitable et fortement déséquilibré des futurs candidats aux médias publics. Alors que le Président sortant, candidat à sa propre succession, sous le prétexte de tournées républicaines à travers tout le pays, monopolisait les ondes publiques, les personnalités constitutives de l'opposition n'étaient visibles ni audibles à aucun moment sur les chaînes de télé et de radio nationales. Ces visites présidentielles qui, de par leurs envergures, les thématiques abordées ainsi que le ton emprunté lors des meetings organisés en ces occasions, s'apparentent à une véritable précampagne consacrant, sans que l'organe de régulation n'ait réagi, une rupture criarde d'égalité dans la couverture et l'accès aux médias publics.

#### **4.5. Genre et représentation politique**

La participation des femmes au processus politique et électoral est une question majeure de leur représentation à tous les niveaux des sphères de décision en République gabonaise. La question prend davantage de sens lorsque l'on sait que, suivant les résultats du dernier Recensement Général de la Population et des Logements (RGPL) de 2013, « les femmes constituent la moitié de la population. Elles sont cependant généralement confinées à des rôles de second plan qui ne sont pas à la mesure de leur poids démographique ni de leur potentiel<sup>36</sup> ». Elles sont, par ailleurs, largement surreprésentées dans la population inactive (63 %), signe de leur participation à l'activité économique plus faible que celle des hommes.

---

<sup>36</sup> RGPL, p. 140. En fait, elles représentent plus précisément une population de 877 007 sur 1 811 079 habitants, soit une proportion de 48,42%.

Elles sont également légèrement surreprésentées parmi les chômeurs (50 %) et les demandeurs de premiers emplois (52 %) <sup>37</sup>.

Si la Constitution proclame son attachement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels qu'ils résultent des instruments internationaux en la matière, elle ne comporte aucune mention spécifique relative au genre ou aux droits de la femme. Le texte fondamental se contente de les laisser supposer des principes d'égalité et de non-discrimination qui résultent, en matière de droits politiques notamment, de l'usage récurrent de l'expression « des deux sexes ».

Pendant ce temps, les inégalités perdurent presque à tous les niveaux de responsabilité. La Mission a ainsi noté que la représentation des femmes au sommet des différentes institutions du pays reste encore marginale. En dehors du Sénat, qui a une véritable tradition de consécration des femmes à sa tête, et la Cour constitutionnelle, les autres institutions politiques majeures (gouvernement, Assemblée Nationale, CENAP) sont dirigées par des hommes et laissent apparaître en leur sein – au niveau de leurs instances de direction et de décision - un déséquilibre de représentation défavorable aux femmes.

Au niveau de l'Assemblée Nationale par exemple, tout comme la Présidence, l'on n'enregistre aucune femme Vice-Présidente sur les six (06) et de questeurs sur les deux (02). On n'en retrouve que deux (02) au rang de secrétaire sur les six (06). Le Bureau du Sénat ne compte que deux (02) femmes sur sa quinzaine de membres. Le dernier Gouvernement, pour sa part, enregistre une douzaine de femmes sur sa quarantaine de membres. La Cour constitutionnelle, par contre, en sus d'être dirigée par une femme, enregistre une femme Doyen sur les deux (02) et dans l'ensemble quatre (04) femmes sur ses neuf (09) membres, soit 44% de représentation. La Mission relève par ailleurs que la CENAP ne compte qu'une seule femme parmi ses huit (08) membres et qu'aucune femme ne figure parmi les 14 candidats retenus pour l'élection présidentielle du 27 août 2016.

Comme en témoignent ces chiffres, des efforts restent encore à faire dans le sens de la représentation des femmes aux postes de décision en République gabonaise. La Mission a été informée des engagements maintes fois réitérés par le Président de la République, M. Ali BONGO, de voir les femmes mieux promues dans les sphères décisionnelles du pays. Elle se félicite, par ailleurs, que dans son discours lors de la clôture de la première session ordinaire 2016 du Sénat, la Présidente de l'Institution ait confirmé que la proposition de loi fixant à 30% les quotas d'accès des femmes et des jeunes aux élections politiques et celui des femmes aux emplois supérieurs de l'Etat ont été mises en délibération pour promulgation. Cette loi, dont on ignore encore le contenu exact, marquera sans doute une avancée nécessaire dans l'amélioration des conditions de la femme gabonaise, mais elle ne sera pas pour autant suffisante face à la persistance des pesanteurs socioculturelles.

---

37 RGPL, 2013

#### **4.6. Education civique et sensibilisation**

L'éducation civique et la sensibilisation des électeurs occupent une place prépondérante dans tout processus démocratique. Elles visent, à chaque étape cruciale de la vie de la Nation, notamment à forger un esprit citoyen et bâtir ou consolider un sentiment national chez l'individu et au sein de la population. Dans le domaine électoral, éducation et sensibilisation des citoyens doivent permettre notamment d'assurer l'adhésion de ceux-ci au processus et stimuler, par voie de conséquence, leur participation tant quantitative que qualitative à chacune de ses étapes.

C'est sans doute conscient d'un tel enjeu que le Législateur gabonais a organisé la charge de telles activités dans la loi de 1996 commune à toutes les élections politiques. Celle-ci prévoit en effet en son Article 8 que l'Administration est chargée de « l'établissement d'un programme et de la conduite d'une campagne d'éducation civique des citoyens ». Par contre, l'Article 14a, traitant des attributions de la CNAP, met à la charge de cette dernière l'information et la sensibilisation des électeurs sur le déroulement du scrutin.

Durant sa Mission, l'équipe d'évaluation a relevé que nonobstant ses compétences définies par les textes, la CENAP était, en matière de sensibilisation, en retrait au profit du Ministère de l'Intérieur. Elle a constaté que la télévision nationale par exemple diffusait régulièrement des spots – produits par le Ministère de l'Intérieur - appelant à la participation citoyenne au scrutin du 27 août. En revanche, malgré sa tiédeur, la CENAP a fait l'effort de produire un recueil rassemblant les textes hétéroclites et épars portant sur la présidentielle en République du Gabon.

La Mission a noté pour le déplorer qu'une institution aussi importante que la CENAP n'a pas de portail Internet, comme toutes les autres, à partir duquel elle aurait pu vulgariser l'information électorale. Le site du Ministère de l'intérieur qui accorde, entre autres matières, une place résiduelle aux élections ne comporte presque aucune information pouvant intégrer une stratégie cohérente de sensibilisation. Une telle stratégie cohérente et intégrée devrait inclure, outre les médias d'Etat, ceux proches de l'opposition ainsi que la société civile et les partis politiques. Malgré cela, ces derniers ont informé la Mission qu'ils ne pouvaient s'engager dans ces activités car cela relève de la responsabilité du Ministère de l'Intérieur. La société civile, pour sa part, reste faiblement impliquée par manque de moyens financiers.

#### **4.7. La campagne électorale**

Les dispositions régissant la propagande électorale sont renfermées dans le Titre VII de la loi commune à toutes les élections politique et le Chapitre VI de la loi de 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République.

L'Article 69 de la loi commune dispose que la CENAP arrête la date d'ouverture de la campagne électorale. Celle-ci est ouverte par décret pris sur proposition du Ministre de l'Intérieur :

- le quatorzième jour qui précède le scrutin présidentiel ;
- le dixième jour qui précède le scrutin pour l'élection des députés ;
- le troisième jour qui précède le scrutin des Sénateurs.

En vertu de cette disposition, le Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Intérieur, a pris le 7 juin 2016, le décret No 347/PR/MIDSHP portant ouverture et clôture de la campagne électorale et convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République de l'année 2016. L'Article 2 de ce texte fixe le début de la campagne au samedi 13 août 2016 à minuit. Elle est supposée prendre fin le vendredi 26 août 2016 à minuit.

Du point de vue des droits garantis en cette période, l'Article 72 de la loi commune dispose que la propagande électorale est libre sous réserve du respect de l'ordre public et de l'observation des prescriptions législatives et réglementaires sur les réunions publiques. Celles-ci sont soumises à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de l'autorité de la circonscription administrative dans le ressort de laquelle se trouve le lieu de réunion.

Tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, de l'égalité de traitement dès l'ouverture officielle de la campagne en vue de l'élection présidentielle et ils ont tous droit aux mêmes temps d'antenne dans les médias publics. Les moyens de transport ainsi que les infrastructures publiques d'accueil ne peuvent être mis à la disposition d'un candidat au détriment des autres<sup>38</sup>.

Durant ses contacts avec les partis politiques, ceux de l'opposition ont exprimé à la Mission leurs craintes de voir les autorités administratives et les forces de l'ordre jouer un rôle partial, cherchant à influencer la conduite des activités de propagande, notamment la tenue des meetings.

#### **4.8. Les préparatifs de la Commission électorale**

L'un des mandats de la Mission d'évaluation préélectorale déployée du 16 au 22 juillet 2016 en République gabonaise était d'évaluer l'état de préparation des institutions en charge des élections dans la perspective du scrutin du 27 août 2016. Elle a ainsi entrepris de rencontrer la CENAP mais aussi le Ministre de l'Intérieur, chacun en ce qui relève de sa compétence dans l'organisation des futures échéances. En l'absence du Ministre de l'Intérieur, retenu en cette période dans les « tournées républicaines » du Chef de l'Etat, la Mission n'a pu évaluer l'état d'avancement des choses qu'avec la CENAP.

Celle-ci a reconnu avoir reçu depuis le 8 juillet 2016 les listes électorales des mains du Ministre de l'Intérieur. Après l'affichage et la vérification de celles-ci, elles seront acheminées vers les commissions locales de la CENAP. Après la mise en place des instances prévues par la loi, à savoir l'Assemblée plénière et les commissions locales, leurs membres ont bénéficié de formations encore en cours pour ce qui concerne les membres des Commissions Electorales Locales (CEL).

La CENAP a assuré que la commande du matériel électoral pour le scrutin présidentiel avait été faite par le Ministre de l'Intérieur comme l'exige la loi. Ce matériel était en attente de

---

38 Article 12 *in extenso* de la loi portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République

réception imminente avant sa remise à la CENAP pour acheminement aux niveaux inférieurs de son organisation. La distribution des cartes d'électeurs est prévue pour débiter dans les jours à venir en s'appuyant sur les commissions administratives locales mises en place par le Ministre de l'Intérieur. Pour sa part, la CENAP s'apprêtait à procéder à la validation des spécimens de bulletins de vote. Elle projette déployer les premiers matériels lourds autour du 15 août 2016. Deux mille cinq cent quatre-vingt (2580) bureaux de vote sont prévus sur les plans national et consulaire. L'état des lieux de ceux-ci était en cours. La formation du personnel des bureaux de vote (Présidents, membres et scrutateurs) pour le scrutin du 27 août sera faite par la Cour Constitutionnelle. A cet effet, trois (3) formations étaient prévues. Aucune n'était encore réalisée. La CENAP a toutefois souligné que l'Administration électorale serait prête pour la tenue effective et dans les meilleures conditions du scrutin présidentiel du 27 août 2016.

## **5. RECOMMANDATIONS POUR LES MISSIONS D'OBSERVATION ELECTORALE**

Les organisations désireuses devront intégrer dans leurs stratégies le principe du déploiement d'une Mission d'Observation Electorale (MOE) tout en tenant compte des considérations logistiques et sécuritaires qu'impose le terrain.

### **5.1. Du déploiement d'une Mission d'observation électoral (MOE)**

Les derniers développements qu'a connus le contexte politique national en République gabonaise, avec une radicalisation progressive du discours politique de part et d'autre ainsi que l'irruption d'une opposition incarnée par des transfuges de poids du parti au pouvoir, confèrent un enjeu particulier au processus électoral actuel. La Mission d'évaluation recommande ainsi aux organisations intéressées, notamment EISA et l'Union Africaine (UA), de déployer une mission (MOE) sur le terrain. Celle-ci, au stade actuel du processus devra être de moyen ou long terme, couvrant aussi bien les étapes actuelles (contentieux des candidatures et campagne électorale) que celles à venir (vote, proclamation des résultats, contentieux et contexte postérieur à la proclamation des résultats définitifs). Une attention particulière doit être surtout portée sur l'évaluation du cadre postélectoral qui pourrait être riche en rebondissements.

### **5.2. Au regard du cadre logistique**

Toute organisation désireuse de déployer une MOE au Gabon devra mobiliser un effectif significatif d'observateurs à même de couvrir les neuf (09) provinces du pays. Les zones à forte densité d'électeurs, notamment l'Estuaire et le Haut Ogooué, devront bénéficier d'une attention particulière. Compte tenu des défis infrastructurels (absence ou mauvais état des routes de l'intérieur du pays), il est souhaitable de prévoir le déploiement de certaines équipes par avion ou assez tôt pour leur permettre de voyager sans pression. Pour le travail de terrain, tenir compte de l'éventuelle coupure ou suspension provisoire des télécommunications et d'Internet<sup>39</sup>.

---

39 Cette pratique commence en effet à faire tache d'huile dans la sous-région comme l'atteste notamment la situation récente au Congo et au Tchad

La Mission exhorte par ailleurs la coordination de toute équipe d'observateurs à tenir compte des difficultés de change du Dollar sur le terrain. Il est en effet moins malaisé de changer de l'Euro que du Dollar en République gabonaise.

### **5.3. Au regard du contexte sécuritaire**

En raison de la montée des tensions enregistrées à travers les propos des acteurs politiques, la question sécuritaire pourrait revêtir un intérêt particulier et fondamental. Des consignes strictes en la matière devront être données aux équipes de terrain et un mécanisme ordinaire de suivi sécuritaire ainsi qu'un plan de contingence devront être envisagés (rapatriement sur la capitale ou hors du pays). Ce plan devra tenir compte de l'éventuelle coupure des télécommunications et d'Internet.

## **6. RECOMMANDATION AUX ACTEURS DU PROCESSUS**

### **6.1. Pour les élections de 2016**

#### **Au Gouvernement et aux autorités administratives :**

- Créer un cadre favorable à l'exercice par tous les partis politiques des droits et libertés consacrés par les textes, notamment les droits de manifestation et de réunion pacifique ;
- Mettre en place un cadre de dialogue avec les partis et acteurs de la société civile en vue de clarifier à chaque étape le rôle des autorités publiques et rassurer ainsi ces derniers.

#### **A l'Administration électorale :**

- La CENAP et le Ministre de l'Intérieur devront :
- Mettre en place un cadre de concertation multipartite afin de partager autour des différentes étapes du processus, les mécanismes destinés à en préserver l'intégrité et dissiper ainsi toute éventuelle méfiance ;
- Favoriser un audit du fichier électoral afin d'en promouvoir la fiabilité ;
- Associer, pour une meilleure appropriation et pénétration (impact), les Organisations de la Société Civile (OSC) à toutes les activités de sensibilisation et de promotion de la paix ;
- Assurer une meilleure représentation de la femme à toutes les étapes du processus électoral en vue de promouvoir le caractère inclusif des scrutins de 2016.

#### **Aux partis et groupements politiques :**

- Bannir tout discours de violence et de xénophobie tout en mettant l'accent sur la promotion de leurs programmes de gouvernement ;
- Prendre les dispositions pour former davantage leurs délégués (scrutateurs) et les déployer dans l'ensemble des bureaux de vote prévus afin de garantir la sincérité du scrutin et des résultats ;
- Envisager la mise en place et la signature d'un code de conduite consensuel et en assurer la promotion auprès de leurs militants.

**A la société civile :**

- ❑ S'engager davantage et de manière constructive dans le processus électoral en mettant en avant des projets de sensibilisation à la paix notamment, d'observation électorale de long terme ainsi que de gestion alternative des conflits électoraux.

**6.2. Pour l'avenir**

Pour l'avenir, il est important que les acteurs politiques nationaux, chacun en ce qui le concerne, adressent les questions relatives aux matières ci-après :

❑ **Le cadre légal**

La composition de la loi électorale devrait faire l'objet d'une réforme. Les acteurs politiques nationaux gagneraient en effet à promouvoir l'adoption d'un texte plus homogène comportant l'ensemble des prescrits majeurs quant à l'organisation des différents scrutins. Ceci aurait pour avantage d'éviter ou minimiser les éventuelles incohérences et de faciliter l'accès de tous aux dispositions en vigueur.

❑ **Le système électoral**

Le choix d'un mode de scrutin s'inspire de l'histoire mais aussi des contingences sociopolitiques et économiques propres à chaque Etat. Il est important toutefois, pour qu'il soit légitime, qu'il fasse l'objet d'un large consensus au sein du corps sociopolitique. A ce niveau, la Mission a noté un mécontentement voire des réserves d'une partie de la classe politique vis-à-vis du scrutin à un tour pour la présidentielle couplé à la longueur du mandat qu'il confère. Il est donc fondamental que la question soit évoquée, discutée et étudiée par les acteurs nationaux afin de ramener la sérénité sur ces points par la création d'un consensus en leur sein. Il en va ainsi de la durée du mandat et de son renouvellement.

Par ailleurs, le vote à bulletins multiples tel qu'encore pratiqué en République gabonaise, outre son aspect peu écologique et respectueux de l'environnement, relève de la perpétuation d'une pratique tombée en désuétude sur le continent. L'évolution vers le bulletin unique muni de numéros de séries favoriserait davantage la confiance et la crédibilité tout en étant sans doute plus économique et pratique à l'usage du personnel électoral ainsi que des électeurs.

❑ **Le fichier électoral et son usage**

Même s'il faut saluer l'institution de la biométrie en République gabonaise, il est important de restaurer et renforcer la confiance quant à la fiabilité définitive du fichier électoral. Un audit ne serait pas de trop à cet égard. Il est souhaitable, par ailleurs, pour plus de garantie, d'associer à la liste des cartes d'électeurs permettant leur contrôle biométrique le jour du vote. Cela passe nécessairement par l'institution de terminaux de contrôle électronique appropriés dans les bureaux de vote.

❑ **L'organisation de l'Administration électorale**

Il est important de renforcer le rôle de la CENAP en lui confiant la mise en œuvre de toutes les opérations du processus électoral, y compris l'établissement et la gestion du fichier électoral

ainsi que la compilation et la proclamation des résultats provisoires. Cela serait de nature à réduire la méfiance des acteurs envers cette institution. Un principe d'équilibre devrait, par ailleurs, être promu quant à sa composition et au regard des mécanismes de prise de décision en son sein.

❑ **L'implication de la société civile et des femmes**

Les acteurs nationaux devraient accorder une meilleure place à la société civile dans les dispositifs électoraux. A cet égard, les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) devraient privilégier la mise en place de structures cohérentes et professionnelles d'évaluation sur le long terme du processus électoral ainsi que de promotion de la participation citoyenne par la sensibilisation et le développement de mécanismes alternatifs de gestion des conflits.

Il est important, par ailleurs, d'encourager la participation des femmes à tous les niveaux du processus, notamment en tant que candidates, par la mise en place de mesures légales positives telle que le laisse présager l'adoption d'une loi sur les quotas.

ANNEXE

LISTES DES ACTEURS RENCONTRES PAR LA MISSION

17 - 23 juillet 2016

Institution	Personne Rencontrée	Titre
Consultant	Jean-Clair Zue Obame	Consultant
L'Union Nationale – UN	Paul-Marie Gondjout	Secrétaire Exécutif Adjoint
Union du Peuple Gabonais – UPG	Jean Olivier Koumba Mboumba	Secrétaire Général et Porte-Parole
Centre pour la promotion de la Démocratie et des droits de l'homme	Mme Paulette Oyane Ondo	Maitre
Maintenant ça suffit	Blanche Simonny Abegue	Porte-Parole
Parti Démocratique Gabonais – PDG	Léandre Anoue –T- Kiki	Secrétaire National et Porte-Parole
Union Sacrée pour la patrie – USP	Professeur Albert Ondo Ossa	Président
Démocratie Nouvelle – DN	Ngomo Privat	Secrétaire National Chargé des Elections
Conseil National de la Communication – CNC	Brigitte Anguile	Vice-Présidente
Commission Electorale Nationale et Permanente – CENAP	René Aboghe Ella	Président
Mission d'Observation de l'Union Européenne au Gabon	Scipion du Chatenet	Chef de projet
Mouvement Patriote et Républicain – MPR	Ngoulakia Léon-Paul	Candidat Présidentiel